

**Convention définissant les modalités
d'exercice des compétences
Entre
Le Département du Nord**

Et

Le Collège



(article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004)

Vu :

- ✓ le code général des collectivités territoriales,
- ✓ le code de l'Education
- ✓ la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 82 ;
- ✓ le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- ✓ le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- ✓ le décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- ✓ la délibération du Conseil Général du Nord en date du *30, 31 janvier et 1^{er} février 2006*
- ✓ la délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du

Il est convenu,

Entre :

Le Département du Nord représenté par son Président Monsieur Bernard DEROSIER

désigné par : le Département

Et

Le Collège de représenté par son Chef d'Etablissement M.....

désigné par : le collège

TITRE I – Généralités et Principes

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice des compétences respectives du Département du Nord et du Collège..... de intégrant les objectifs de progrès généraux arrêtés par le Conseil Général dans sa décision du *30, 31 janvier et 1^{er} février 2006*. Elle précise les responsabilités de chacune des parties quant à la gestion des compétences transférées et indique la nature des moyens alloués à l'EPL, par le Département du Nord, pour son fonctionnement et dans le but d'atteindre les objectifs fixés.

Elle fixe les objectifs et attentes du Département et précise les modalités de suivi et d'évaluation de l'utilisation de l'ensemble des moyens alloués à cet effet.

Elle s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui dispose que : « Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont il a la charge »

« Le Département assure le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leur mission dans les collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions de service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article L 421-23 et à l'article L 913-1 du code de l'éducation. »

La présente convention comportera des annexes :

- l'annexe 1 établissant un état des lieux (nombre d'agents, nombre de postes, modalités d'exécution des missions...)

- l'annexe 2 définissant pour chaque établissement les objectifs arrêtés sur 3 ans avec possibilité d'actualisation à la fin de chaque année ainsi que les moyens à développer pour mettre en œuvre les objectifs.

Ces annexes seront établies à partir d'éléments fournis par l'établissement et après concertation avec le principal.

- l'annexe 3 précisant les procédures arrêtées pour gérer les relations entre les établissements et le Département dans l'exercice des missions faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention s'accompagne de notifications annuelles propres à l'EPLE précisant les modalités pratiques particulières, les moyens notifiés, les spécificités fonctionnelles, relatifs à la présente convention et à l'application des dispositions législatives et réglementaires.

Les modalités pratiques générales d'exécution de la présente convention relèvent des compétences respectives de chaque autorité institutionnelle : le Président du Conseil général du Nord, le Chef d'Etablissement.

Article 2 : Rappel des missions exercées antérieurement en commun

Au regard des bâtiments

Le Département assure la responsabilité du propriétaire et à ce titre réalise :

La construction reconstruction extension et restructuration de collèges,

Les grosses réparations,

Le plan de maîtrise de l'énergie,

La requalification des demi-pensions,

L'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées,

Le premier équipement matériel et mobilier,

La souscription de contrats de vérifications des installations.

Les propositions de programmations sont réalisées par les unités territoriales sur la base de diagnostics des établissements et des demandes des Principaux,
Les unités territoriales interviennent à la demande des principaux en utilisant les marchés à bon de commande.

Le collège en tant qu'occupant des locaux assure :

L'entretien général de la propriété,
La maintenance des installations,
Les menues réparations,
L'entretien des espaces verts,
Le nettoyage des vitres et réparation,
Le remplacement du mobilier (avec l'aide du Département),
La réfection des peintures intérieures (avec l'aide du Département),

Au niveau du fonctionnement

Des moyens financiers sont accordés par le Département chaque année sur la base de critères intégrant la viabilisation, l'entretien, l'enseignement et l'administration

Le collège assure librement ses missions dans le cadre de son budget.

Au niveau de la restauration

En application du décret n° 85 934 du 4 septembre 1985 le service de restauration est intégré au projet d'établissement.

Le conseil d'administration fixe les tarifs de la demi-pension.

Le Principal assisté du gestionnaire en assure la gestion.

L'aide accordée par le Département au titre de l'accès à la demi-pension est instruite par les établissements.

Titre II - Description des missions transférées

Article 3 : Entretien général et technique

Il s'agit des missions relevant de la responsabilité de l'occupant :

-Nettoisement, entretien et embellissement des locaux et espaces des établissements.

-Entretien régulier et maintenance de premier niveau des matériels.

-Réparation courante et maintenance des installations

-Travaux de second œuvre (revêtement, peintures, finitions).

Article 4 : Accueil

La mission d'accueil consiste en la prise en charge des usagers du service public d'éducation en termes de renseignement et d'orientation, de transmission de messages et de documents, de surveillance de l'accès des locaux et de réception du public.

Article 5 : La restauration et l'hébergement

La mission assignée au Département couvre les tâches suivantes :

- Entretien et maintien en l'état des restaurants scolaires.
- Préparation et distribution des repas.
- Nettoiemment des cuisines et salles à manger.
- Respect des mesures et normes de sécurité alimentaire.
- Fixation du prix des repas.
- Elaboration des menus.
- Commande et réception des denrées et fournitures.
- Perception auprès des familles de leur participation au prix des repas.

Titre III – Principaux objectifs de progrès proposés par le Département

Article 6 : Au titre de la mission entretien général et technique

Le Département souhaite développer les objectifs de progrès suivants ;

- Créer les conditions d'une gestion de la maintenance préventive
- Mettre en œuvre un plan de maîtrise de l'énergie
- Associer les établissements au développement de l'agenda 21 du Département
- Assurer la maintenance des matériels informatiques

Le Chef d'établissement continuera à exercer la mission d'entretien courant telle que décrite à l'article 3 avec compte-rendu régulier au Département..

Les grosses réparations seront assurées, comme aujourd'hui, par les unités territoriales du Département.

La gestion de la maintenance préventive pourra être développée en procédant à la mise en place de contrats globaux (à l'échelle d'une unité géographique par exemple) de maintenance pour les installations techniques tout en tenant compte de la situation existante. Le suivi des contrats nécessitera la participation du chef d'établissement en liaison avec l'unité territoriale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de maîtrise de l'énergie, la participation de l'établissement sera sollicitée pour permettre un meilleur suivi des consommations et assurer la correction des anomalies détectées. L'établissement sera également invité à

participer à la mise en œuvre de l'agenda 21 du Département visant le développement durable par :

-La mise en œuvre d'actions sur les comportements et les pratiques associant étroitement le personnel TOS (exemples : maîtrise de l'énergie, utilisation de produits d'entretien respectueux de la santé, meilleure qualité de l'air, gestion des déchets),

-L'amélioration de la qualité et de l'entretien des espaces extérieurs.

- Par ailleurs, les collèges disposent d'un parc informatique important. Ces matériels mis en place par l'Etat ne font pour l'instant l'objet d'aucune maintenance. Par le biais d'une mutualisation des moyens à définir en concertation avec les établissements, le Département assurera la maintenance des matériels informatiques.

Article 7 : Au titre de la mission restauration et hébergement

Le Département a développé depuis 1998 une politique visant à favoriser l'accès des collégiens à la demi-pension. Grâce à cette action les demi-pensionnaires sont passés de 38 à 56% des effectifs.

Les objectifs quantitatifs en terme de fréquentation devront être développés, le Département s'engageant à terminer le programme de modernisation des demi-pensions.

En s'appuyant sur le savoir-faire et les expériences innovantes, une réflexion sera engagée tendant à la détermination d'objectifs de qualité des repas : produits frais, équilibre alimentaire, diversité, éveil au goût. Elle sera menée de concert avec tous les intervenants dans ce domaine. Une harmonisation des pratiques sera également recherchée.

S'agissant de la tarification, le Département engagera une large concertation avec les Chefs d'établissement en vue de déterminer les prix des repas en tenant compte des modalités de l'attribution de l'aide à l'accès à la demi-pension, de l'identification d'un coût global du service, des spécificités propres à chaque établissement et en intégrant une volonté d'harmoniser les pratiques.

Pour chacun des trois internats relevant des collèges du Département les objectifs de progrès feront l'objet d'une recherche en commun.

Article 8 : Au titre de la mission accueil

L'exercice de la responsabilité de la mission d'accueil est confié au Chef d'établissement.

Une réflexion globale sera lancée en concertation avec les Principaux de collèges et les agents sur l'évolution de ces missions :

- Rôle croissant des agents dans l'éducation à la citoyenneté,
- Gestion des conflits et recherche d'une plus grande convivialité,

Communication vis-à-vis des visiteurs extérieurs.

Par ailleurs, le Département dans le cadre de l'Agenda 21 a mené une réflexion visant à une optimisation de l'usage des ses bâtiments. En concertation avec les chefs d'établissement il recherchera les moyens et les conditions nécessaires en vue d'une plus grande ouverture des établissements en dehors des heures de cours.

Article 9 : Mutualisation

Au regard des objectifs affichés pour chaque établissement, le Département donnera aux Chefs d'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions. Ces moyens consistent en une dotation de fonctionnement, l'affectation des agents dans les établissements et la possibilité de recourir à des équipes mutualisées.

Le dispositif prévu donne aux établissements la possibilité de recourir aux EMOP actuelles. Le Département a la volonté de développer progressivement des équipes mutualisées départementales. Elles seront mises en place après un examen en commun de l'intérêt local et de la nature des interventions à effectuer. Très rapidement, la constitution d'équipes chargées de la maintenance de l'informatique sera évoquée.

Article 10 : Professionnalisation

Un plan de formation et de valorisation des métiers sera mis en œuvre afin d'offrir aux agents la possibilité de répondre aux attentes du Département. Les unités territoriales joueront un rôle d'animation technique et de facilitateur d'échanges.

Titre IV – Modalités d'exercice des compétences par l'établissement

Article 11 : L'accueil

Cette mission est à distinguer de celle relative à la surveillance et à l'encadrement des élèves. Elle consiste notamment à assurer la qualité matérielle de l'accueil des élèves et du public (ouverture et fermeture des accès, vérification du chauffage)

Il appartiendra au Chef d'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur de définir les heures d'ouverture de l'établissement en tenant compte notamment des contraintes liées au service de transport scolaire.

En ce qui concerne l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'établissement il y aura lieu de passer une convention entre le Maire, le Chef d'établissement, l'organisateur des activités et le Département.

Article 12 : La restauration

Le Département du Nord confie la gestion directe de la restauration à l'EPL. Cette mission relève donc directement de la responsabilité du Principal assisté par le gestionnaire.

Les missions confiées à l'EPL concernent :

L'élaboration des menus et la gestion des stocks,
La confection des repas,
Le respect des procédures et des normes,
L'entretien courant des matériels,
Les commandes et la réception des denrées et fournitures,
L'organisation du temps de repas afin d'assurer le service dans les meilleures conditions de durée et de sécurité,
Le respect des normes de sécurité alimentaire et de celles applicables au personnel,
Le respect des équilibres nutritionnels,
Le respect du meilleur rapport qualité prix
Le Département incitera à la mise en place d'actions visant à développer l'éveil du goût, l'équilibre alimentaire, la lutte contre l'obésité
L'élaboration exceptionnelle de repas servis à d'autres rationnaires que les élèves du collège et aux commensaux relèvent de la décision du Chef d'établissement.
Dans le cas d'un accueil permanent d'autres rationnaires que les élèves du collège il y aura lieu de passer une convention avec l'organisme concerné, cette convention devra être visée par le Président du Conseil Général.

La surveillance des élèves reste une compétence de l'Etat.

La gestion financière du service de restauration est régie selon les dispositions du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement des services annexes d'hébergement des EPL. Le prélèvement sur les recettes encaissées au titre de la restauration et de l'internat demeure fixé pour 2006 à 22,5%. Son produit sera versé au Département.

Article 13 : Entretien général et technique

Le Principal du collège assure cette mission lorsqu'elle concerne des petits travaux d'entretien et de nettoyage des locaux. En revanche, dans un souci de meilleure gestion de maintenance préventive des installations les marchés de maintenance seront progressivement élaborés au niveau départemental. L'établissement participera au suivi de ces marchés.

Afin de faciliter la gestion au quotidien de cette mission, un guide définissant de façon précise les modalités et le cadre d'intervention de chacun sera élaboré en concertation avec les Principaux.

D'une façon générale, les interventions dans ce domaine dès qu'elles peuvent soulever des problèmes de sécurité doivent être étudiées en liaison avec les unités territoriales.

Une collaboration des établissements sera recherchée pour détecter les anomalies dans le fonctionnement venant remettre en cause la réussite des objectifs de progrès.

Afin de permettre aux Chefs d'établissement de mieux appréhender les objectifs du Département en matière de maîtrise de l'énergie et de mise en œuvre de l'Agenda 21, des séances d'informations seront organisées à leur attention.

Article 14 : Détermination des moyens nécessaires

La détermination des moyens nécessaires à chaque établissement pour assurer ses missions sera établie sur la base de critères liés à l'importance du bâtiment, à l'effectif du collège, à la restauration scolaire, au classement de l'établissement, à la présence d'équipements spécifiques, au développement d'objectifs de progrès à atteindre. Elle sera établie à la suite d'un audit effectué dans chaque collège. L'annexe 1 à la présente convention précise les moyens alloués à l'établissement

Article 15 : Relations entre les établissements et le Département

Le Département a décidé de renforcer sa coopération avec les établissements. A cet effet, il a recruté des chargés de mission qui seront implantés dans les unités territoriales. Ils seront les interlocuteurs du Département auprès des établissements sur tous les sujets découlant du transfert y compris les aspects relatifs au personnel pour lesquels ils répercuteront sur la Direction des Ressources Humaines. Ils assureront la relation avec les établissements en vue d'établir les annexes à la présente convention. En concertation avec les chefs d'unités territoriales, ils seront chargés d'une animation sur leur territoire et faciliteront les échanges d'expériences

Titre V – Gestion des Ressources Humaines TOS – Autorités hiérarchique et fonctionnelle

Article 16 : Le Président du Conseil Général du Nord

Le Président du Conseil Général du Nord exerce l'autorité hiérarchique vis à vis des personnels TOS titulaires et non titulaires des EPLE à la charge du Département, et à ce titre :

- évalue, en liaison avec le Chef d'établissement, les besoins en personnel TOS, et affecte les agents dans les établissements ;

- assure le recrutement, la rémunération et la gestion statutaire des agents selon le calendrier de transfert posé par la Loi et les textes pris en application ;
 - définit la politique de gestion des ressources humaines du Département,
 - met en œuvre le plan de formation et de développement des compétences des agents TOS, après avis du Chef d'établissement
 - définit la procédure d'évaluation et de notation des agents, au regard des dispositions en vigueur pour le personnel départemental ;
 - propose les mesures disciplinaires durant la phase transitoire de mise à disposition des personnels, et prend les mesures disciplinaires pour les personnels à statut départemental.
- **Suppléance et remplacement :**

Le Département doit assurer dès le 1^{er} janvier 2006 la suppléance et le remplacement des agents TOS absents. Sur demande du Chef d'établissement, tenant compte des effectifs disponibles, il recrute, gère et rémunère ces personnels.

○ **Emplois Aidés :**

Le personnel en contrat aidé est recruté par l'EPL, après accord préalable du Département sur les conditions de recrutement, le type et la durée du contrat.

Le Département verse sa participation d'employeur en faveur de l'établissement mutualisateur de référence

Article 17 : Le Chef d'établissement

Le Chef d'Etablissement exerce l'autorité fonctionnelle auprès des personnels TOS de son établissement et à ce titre :

- assure la responsabilité de l'organisation du travail des agents, et en vérifie la réalisation au regard des objectifs fixés pour chacune des compétences transférées. A ce titre, il veillera à l'application des textes de référence relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité vis à vis des personnels techniques, ouvriers et de service ;
- assure le suivi administratif des agents conformément aux consignes données par le Département. A ce titre, il informe le Département et comptabilise les différentes absences des agents, établit les fiches de poste de chacun des emplois permanents en concertation avec le Département pendant la période de mise à disposition, participe à l'évaluation et la notation des agents Les demandes de temps partiel des agents titulaires lui sont adressées il les transmet au Département pour accord ;
- favorise l'expression des agents TOS de l'établissement, dans le cadre d'un groupe de travail qui se réunit une fois par trimestre pour examiner les objectifs de progrès fixés par le Département et les actions qui doivent y concourir. Le chargé de mission territorial est invité à y participer.
- propose les mesures disciplinaires et fait appliquer les décisions du Président du Conseil Général ;
- participe aux démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences décidées par le Département

- participe au recueil des besoins de formation et favorise la formation des agents TOS de l'établissement, conformément aux objectifs fixés par le Département.
- Le Chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration.

Article 18 : Logements de fonction

Le logement de fonction permet d'assurer les nécessités de service afférentes au statut des personnels concernés en matière d'accueil des usagers et de sécurité des biens et des personnes.

Le Département du Nord attribue, sur proposition du Conseil d'Administration, des concessions de logement conformément à la réglementation en vigueur dans les conditions et selon les modalités définies par l'assemblée départementale

Le Chef d'établissement prévoit et organise les présences en fonction des obligations fixées par les textes en vigueur, liées aux concessions accordées pour nécessité absolue ou pour utilité de service.

Les loyers et charges de toutes natures perçus par l'EPLÉ auprès des bénéficiaires logés par convention d'occupation précaire, sont affectés prioritairement à l'entretien des logements

Article 19 : Evaluation de l'utilisation des moyens attribués à l'EPLÉ

Le processus d'évaluation est mené selon les modalités suivantes :

Pour établir un constat dynamique de la situation de l'établissement, le Chef d'Etablissement, en lien avec les représentants du Département, réalise périodiquement un état des lieux sur les points qui concernent la mise en œuvre des services et des objectifs décrits au Titre IV de la présente convention.

Ce diagnostic sera soumis à des visites contradictoires organisées régulièrement par les services départementaux qui permettront de faire évoluer, s'il y a lieu, les moyens alloués ;

Le gestionnaire fournit au Conseil d'Administration toutes les informations nécessaires à la présentation du rapport annuel de fonctionnement de l'établissement et précise l'utilisation quantitative et qualitative des moyens alloués.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Chef d'Etablissement et du gestionnaire pour ce qui concerne les conditions matérielles adopte un rapport comportant :

- la mise en œuvre des objectifs de progrès généraux et des orientations fixés par le Département ;
- les résultats obtenus au regard des plans d'action et d'amélioration qu'il aura préalablement définis ;
- une actualisation voire une amélioration des plans d'action.

Le Département est destinataire des informations utiles à son action. A cet effet, les procès verbaux du Conseil d'Administration ou les décisions concernant ou ayant incidence sur les actions du Département devront être transmis au Département du Nord dans un délai de trois semaines hors le strict dispositif relatif au contrôle des actes par la collectivité locale. Par ailleurs, les services du Département sont destinataires,

préalablement à chaque Conseil d'Administration, des ordres du jour et documents annexés afin d'assurer l'instruction technique en vue de la participation des élus départementaux.

A la demande du collège, le Département peut diligenter des analyses de gestion de l'établissement.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des deux parties. Elle est actualisable à la fin de chaque année. Sa résiliation peut intervenir par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Dans ce dernier cas, la résiliation fait l'objet d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 22 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses stipulées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans le délai de trois mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Article 23 : Communication de la convention

Toute communication de la présente convention à l'initiative de l'une des parties doit être portée à la connaissance de l'autre.